

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 23/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COURVOISIER

Le Petit Moine
16200 Les Métairies

Références : 2025_921_UbD16-86 Env

Code AIOT : 0007205682

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2025 dans l'établissement COURVOISIER implanté Le Petit Moine 16200 Les Métairies. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COURVOISIER
- Le Petit Moine 16200 Les Métairies
- Code AIOT : 0007205682
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas

Autorisée initialement en 1965, l'exploitation de cet établissement est aujourd'hui encadrée par un arrêté préfectoral du 27 février 2006, complété le 7 août 2014 suite à la révision quinquennale de l'étude de dangers (EDD).

L'établissement relève du statut seveso seuil bas au titre de la rubrique 4755, pour une capacité de stockage totale d'alcools de bouche maximale autorisée à 28 602 tonnes, repartie en 12 cellules de stockages de dimensions similaires (1500 à 2000 m²).

Cette capacité de stockage totale autorisée comprend le projet de chai n°201, porté à la

connaissance du préfet en février 2014, autorisé par l'APC du 7 août 2014 et toujours non construit à la date de la présente inspection.

À ce sujet, l'exploitant déclare que les discussions autour de la réalisation de ce projet sont réactivées et qu'une étude de faisabilité sera lancée au 2nd semestre 2025.

➔ **L'inspection rappelle à l'exploitant qu'en cas de modifications notables par rapport au projet présenté en 2014, ces modifications devront faire l'objet d'un dossier de "porter-à-connaissance".**

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Extinction automatique d'incendie	AP Complémentaire du 27/02/2006, article 11.9	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Réserve d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 27/02/2006, article 12.6.2.	/	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Contrôles de la rétention déportée et du drainage	Arrêté Préfectoral du 27/02/2006, article 11.9	/	Demande d'action corrective	6 mois
6	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 27/02/2006, article 5.6	/	Demande d'action corrective	6 mois
8	Premiers prélèvements environnementaux en cas d'accident majeur	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Permis de feu	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	Susceptible de suites	Sans objet
2	Rapport d'audit de l'assureur	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
7	Exercice POI	Arrêté Ministériel	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		du 26/05/2014, article 5		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue de cette visite, l'inspection retient notamment :

- d'une part, que le niveau de confiance attribué au système d'extinction automatique incendie (EAI) est probablement surestimé au regard des points d'amélioration à apporter soulevés par l'assureur ;
- d'autre part, qu'en l'absence du 2^e bassin de 1500 m³ prescrit en 2014, le confinement au sein du site des écoulements accidentels et des eaux d'extinction n'est pas assuré en cas d'accident majeur (incendie généralisé d'une cellule de stockage d'eaux-de-vie).

À défaut de présentation d'un plan d'investissement pluriannuel en vue de réaliser le 2^e bassin de 1500 m³ et les améliorations de l'EAI, une révision de l'étude de dangers proposant des mesures alternatives et démontrant que le site reste compatible avec son environnement devra être réalisée.

Par ailleurs, concernant les dispositions permettant de mener les 1^{ers} prélèvements environnementaux en cas d'accident majeur, l'exploitant a engagé les démarches afin d'être en mesure de les intégrer à son POI d'ici le 1er janvier 2026, dernière échéance réglementaire pour la mise à jour du POI avec ces dispositions.

Enfin la visite d'inspection a permis de gérer les suites de la précédente inspection de 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 27/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée :
Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
<u>Article 10.11 de l'AP du 27/02/2006</u> : Dans les zones à risques et dans les chais, tous les travaux nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière

Constats :Rappel des constats de l'inspection de 2022

"pour l'ensemble des permis de feu [contrôlés], une unique ronde post travaux par point chaud est réalisée 1h après la fin des travaux (sauf pour le permis feu du 26/10/2021 où une ronde à 2h a été effectuée). Les modalités de surveillance post travaux par point chaud ne respectent pas les dispositions de la procédure DT00229 requérant que "le contrôle après travaux (ronde de sécurité), afin de vérifier qu'il ne subsiste aucun risque, doit s'effectuer à la fin des points chauds. Ces rondes doivent être à +1h et à +3h de la fin du point chaud. Dans un environnement isolé ou en présence de combustible, une ronde à +2h est ajoutée." L'exploitant se doit donc d'ajouter systématiquement a minima la ronde à réaliser 3 heures après la fin des travaux pour s'assurer de l'absence de feux couvants."

Constats de la présente inspection

L'exploitant a modifié sa procédure sur les fréquences des rondes à effectuer : "Ces rondes doivent s'effectuer toutes les heures entre +1h et +3h de la fin du point chaud. C'est la personne qui établit le permis de feu et qui évalue le risque et adapte la posture de vérification."

Sur les permis de feu contrôlés par sondage, il apparaît que la fréquence des rondes à effectuer est bien renseignée sur les permis et que la fréquence des rondes effectuées indiquées sur le document de traçabilité correspondent à celle prévue dans le permis.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 2 : Rapport d'audit de l'assureur****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des accidents majeurs**Prescription contrôlée :**

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'établissement, sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

À la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis, par courriel du 24/06/2025, le rapport d'audit de son assureur réalisé le 07/02/2025.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Extinction automatique d'incendie****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 27/02/2006, article 11.9**Thème(s) :** Risques accidentels, conformité**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 27/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Article 12.6.1. de l'APC du 27/02/2006 :

Installation fixe d'extinction automatique

Les chais sont équipés d'une installation fixe d'extinction automatique en cas d'incendie. Cette installation est conçue et réalisée selon un code spécifique reconnu. Dans le cas où les pompes sont électriques, elles doivent être secourues par un réseau redondant.

Article 11.9 de l'APC du 27/02/2006 : Les équipements IPS (dont les systèmes d'extinction automatique) :

- sont de conception éprouvée ;
- résistant aux agressions internes ou externes potentielles ;
- sont contrôlés périodiquement et maintenus en bon état de fonctionnement selon des procédures écrites. Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées.

Constats :

Constats non soldés de l'inspection de 2022 :

« L'examen des comptes-rendus des interventions en date des 07/12/2020 et 03/01/2022 (notamment) :

- ne permet pas d'indiquer sous quel référentiel a été conçu et dimensionné l'installation ainsi que sur quel référentiel l'organisme de contrôle procède aux vérifications ;
- révèle que de nombreux écarts affectant les groupes motopompes (GMP) perdurent depuis le contrôle de fin 2020 ;

(...)

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de :

- justifier que l'ensemble des anomalies / écarts précisés dans les rapports TYCO ont été levés et/ou sont justifiés en l'état et qu'ils ne remettent pas en cause l'opérabilité et l'efficacité du sprinklage ;
 - préciser le référentiel de conception et d'exploitation (FM Global, ESFR/NFPA, APSAD...) auquel doit répondre le sprinklage des chais et de garantir que les contrôles effectués par TYCO, sont bien effectués suivant les normes en vigueur liées à ce référentiel ;
 - justifier que le sprinklage du site est qualifié et efficace par rapport à la nature des produits stockés (il conviendra de démontrer cet aspect en tenant compte des degrés d'alcools des produits stockés) ;
- (...) »

Constats de la présente inspection

Les 2 sujets qui restent à traiter au regard des constats de l'inspection précédente rappelés ci-dessus sont :

- le remplacement du groupe moto-pompe n°1, vétuste ;
- la conception du système d'extinction automatique incendie (EAI) selon un code spécifique reconnu.

Concernant le remplacement du groupe moto-pompe n°1, l'exploitant a transmis à l'inspection, par courriel du 23/04/2025, le plan des travaux à réaliser (daté du 16/04/2025) et le document de validation de ces travaux par son assureur (daté du 23/04/2025). L'exploitant indique que les travaux sont prévus en septembre 2025.

Concernant la conception du système d'EAI, la lecture du rapport d'audit de l'assureur révèle notamment :

- des points d'amélioration à mettre en œuvre en fonction du type de stockage (palettisé, en racks, etc.) ;
- des limites au réseau d'évacuation des écoulements accidentels nécessitant une protection complémentaire à la mousse ;

- qu'il n'existe aucun système de protection éprouvé pour le stockage pyramidal, mode de stockage du chai 117.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- ➔ L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les éléments justificatifs (photos, factures, rapport d'intervention et justificatifs de la qualification du matériel) une fois le remplacement du groupe motopompe réalisé.
- ➔ L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les suites qu'il compte apporter aux observations de son assureur relative à l'EAI mise en place, accompagnées d'un échéancier.
- ➔ À défaut de programme de mise à niveau de l'EAI en place, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, dans un délai d'un an, une étude de dangers révisée. En effet, dans l'étude de dangers en vigueur (février 2011), il apparaît que les scénarios d'incendie généralisé des chais sont susceptibles de générer des effets thermiques hors des limites du site et qu'un niveau de confiance de niveau 2 a été attribué au système d'EAI. Or, au regard des points d'amélioration soulevés par l'assureur, ce niveau de confiance apparaît surestimé. NB : pour répondre à un niveau de confiance de niveau 2, le système doit être conforme dans un référentiel donné (s'appuyer sur les guides en vigueur).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Réserve d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2006, article 12.6.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Le site est pourvu de réserve d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie dans les installations de stockage d'alcool de bouche. Cette réserve qui a une capacité minimale de 2650 m³ est constituée de :

- deux réserves de 1150 m³ chacune, interconnectées, associées au système d'extinction automatique et équipées de moyens d'aspiration accessibles pour camions-pompiers;
- une réserve de 350 m³ accessible aux engins des services d'incendie et de secours et équipée de moyens fixes d'aspiration d'une capacité de 90 m³/h.
- au minimum 10 poteaux incendie répartis sur le site permettant d'assurer un débit de 120 m³/h chacun.

Constats :

L'établissement dispose des réserves d'eau prescrites (2 x 1150 m³ + 350 m³) et de 8 poteaux incendie réparties sur le site. Les 2 poteaux manquants correspondent à ceux prévus pour le chai 201 non construit.

L'exploitant a présenté les derniers tests de débit de ces poteaux réalisés le 20/06/2024. Ceux-ci montrent que chaque poteau assure unitairement le débit minimal requis de 120 m³/h sous 1 bar.

L'inspection questionne le fait que les 2 réserves de 1150 m³ interconnectées doivent répondre à la fois aux besoins du système d'EAI et à ceux de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) assurée par les pompiers.

D'après l'étude de dangers (EDD) de l'exploitant, les besoins en eau pour la DECI sont évalués à 2650 m³ (cf. § 6.3.4. de l'EDD). L'étude de dangers ne précise pas les besoins en eau pour l'EAI.

Lors de l'inspection, l'exploitant déclare que ceux-ci sont évalués à 650 m³ pour le chai dimensionnant (le plus éloigné du groupe moto-pompe).

Il apparaît alors que les réserves d'eau ne sont pas dimensionnées pour couvrir le cumul des besoins pour l'EAI et la DECI. Cependant, le POI précise les modalités de gestion de la répartition de l'alimentation en eau entre ces 2 besoins :

- la fiche I7, relative au système EAI, indique que "*le débit prélevé sur les poteaux incendie 2x65 mm reliés au réseau sprinkler ne doit pas excéder 120 m³/h pour ne pas affaiblir l'efficacité du sprinkler*";
- la fiche F2, du responsable d'intervention, prévoit, d'une part, la demande de réalimentation des réserves d'eau auprès du gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable (AEP), d'autre part la coupure du sprinklage "*au moment du top-mousse sur demande du COS*" (commandant des opérations de secours).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre :

- d'une part, les éléments détaillés justifiant le dimensionnement du besoin en eau pour le système d'EAI (cellule de stockage et surface dimensionnantes, débits de sprinklage et temps de fonctionnement minimum requis. Ces éléments devront être étayés en fonction du référentiel de l'EAI considéré) ;
- d'autre part, le débit et le volume minimums de réalimentation des réserves d'eau par le réseau AEP que l'exploitant est assuré d'obtenir.

Compte tenu des constats du point de contrôle précédent relatif à l'EAI, en cas de dépôt d'une nouvelle EDD plutôt que de la mise à niveau de l'EAI, l'avis du SDIS sera sollicité sur le dimensionnement des réserves d'eau dédiées à la DECI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Contrôles de la rétention déportée et du drainage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2006, article 11.9

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des écoulements accidentels

Prescription contrôlée :

L'exploitant détermine et met à jour, sous sa responsabilité, la liste des équipements, (...) importants pour la sécurité (IPS), (...)

Cette liste comporte au moins les éléments suivants :

(...)

- les ouvrages de récupération/extinction/rétention des alcools de bouche et des eaux d'extinction en cas d'incendie ;

(...)

Les équipements IPS :

(...)

- sont contrôlés périodiquement et maintenus en bon état de fonctionnement, selon des procédures écrites. Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées, archivées et tenues à la disposition des installations classées.

(...)

Constats :

L'exploitant a présenté des éléments (contrat avec un prestataire et dernière facture) montrant qu'un hydrocurage du réseau d'évacuation des écoulements accidentels vers la rétention déportée est réalisé annuellement.

Par ailleurs, l'exploitant a déclaré qu'une inspection caméra du réseau est en cours pour s'assurer de son étanchéité et de son intégrité.

Concernant l'étanchéité de la rétention, l'exploitant déclare que les réparations nécessaires sont effectuées dès qu'une anomalie est détectée.

Cependant, l'exploitant n'a pas établi de procédures formalisées ni de registre de suivi des actions réalisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant doit :

- d'une part, formaliser les procédures précisant notamment les modalités (qui ? quoi ? comment ? etc.) et fréquences de vérifications à suivre pour le réseau de collecte des écoulements accidentels et pour le bassin de rétention déportée ;
- d'autre part, établir un registre de suivi des opérations de vérifications réalisées, y compris de celles ne mettant pas à une action d'entretien ou de réparation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2006, article 5.6

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des écoulements accidentels

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie est recueilli dans deux bassins de confinement reliés entre eux. Le volume global de ces bassins de rétention est au minimum de 3 000 m³.

(...)

Constats :

L'établissement ne dispose toujours que d'un seul bassin de 1500 m³. Le 2^{ème} bassin de 1500 m³, devant compléter le 1^{er} bassin, a été prescrit par l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 7 août 2014 suite à l'instruction de l'étude de dangers révisée et du projet de construction d'un nouveau chai (chai 201).

Du point de vue de l'exploitant, la réalisation du 2^e bassin est conditionnée à la réalisation du chai 201.

L'inspection relève cependant que :

- la prescription ne précise pas que la réalisation de ce 2^e bassin est liée à la réalisation du chai 201 ;
- d'après l'EDD, le chai générant le scénario majorant dimensionnant les besoins pour la DECI est le chai n°117 (existant) et non le chai 201 non construit (cf. § 6.3.4) ;
- d'après le rapport de l'inspection du 19 mai 2014 ayant conduit à l'APC du 7 août 2014, le 2^{ème} bassin de 1 500 m³ devait permettre d'améliorer la situation vis-à-vis des captages d'eau potable de La Touche.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard de ces éléments, l'inspection considère que la réalisation du 2^e bassin de 1 500 m³ a été prescrite en 2014 sans être conditionnée à la réalisation ou non du chai 201.

➔ **L'exploitant doit donc réaliser ce 2^e bassin sans attendre la construction hypothétique du chai 201.**

S'il le juge opportun, il appartient l'exploitant de demander au préfet une adaptation des prescriptions imposées, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement (alinéa 4). Une telle demande devra être accompagnée de propositions de mesures alternatives permettant d'assurer le maintien sur le site des écoulements accidentels et des eaux d'extinction incendie en cas d'accident majeur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires

Prescription contrôlée :

Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.

Constats :

L'exploitant a présenté le compte-rendu du dernier exercice POI réalisé le 14 mars 2025.

Le POI n'a pas fait l'objet de mise à jour à cette occasion (la fiche de mise à jour du POI présenté par l'exploitant indique que la dernière mise à jour a été effectuée en mai 2019).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Compte tenu du fait que les réserves d'eau incendie sont communes à l'EAI et à la DECI (cf. point de contrôle n°4), l'inspection demande à l'exploitant de réaliser, dans la mesure du possible, le prochain exercice POI en présence du SDIS, avec un scénario permettant de tester la gestion de la répartition de l'alimentation en eau de l'EAI et de la DECI.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : Premiers prélèvements environnementaux en cas d'accident majeur****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contenu POI**Prescription contrôlée :**

« Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.

Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux.

[...] »

Constats :

Le POI présenté ne contient pas les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux.

L'exploitant déclare, proposition commerciale et facture à l'appui, avoir commandé auprès de l'Apave une prestation de définition de la stratégie de prélèvement, incluant notamment l'élaboration de la liste des substances à analyser et les milieux associés et les protocoles de prélèvements.

L'exploitant déclare que l'Apave lui a annoncé la réalisation de cette prestation d'ici la fin de l'année 2025. L'offre commerciale présentée comprend également les prestations à suivre (non chiffrées à ce stade) de mise à disposition de ressources et d'intervention en cas d'accident.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, au plus tard au 1^{er} janvier 2026 (échéance réglementaire), le POI mis à jour avec les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois